

portantes de ces dépositions, et d'y apposer sa signature, et ces notes ainsi signées seront annexées au dossier de la cause et en feront partie, et auront à toutes fins et intentions quelconques la même valeur légale et le même effet qu'auraient eu les dépositions écrites des dits témoins produits dans la cause, selon la loi ci-devant en vigueur à cet égard.

En certains cas une déclaration pourra être substituée au serment.

VIII. Attendu qu'il est grandement à désirer que des serments ne soient pas administrés sans nécessité par l'autorité publique ; A ces causes qu'il soit statué, qu'à dater de la passation de cet acte, dans tous les cas où, en vertu de quelque acte ou actes passés dans le Bas-Canada ou dans le Haut-Canada ou passé ou qui sera passé dans cette province, ou en vertu de la loi, ou des réglemens officiels de quelque'un des départemens du gouvernement provincial, ou d'une règle ou règlement de quelque institution publique ou privée, incorporée ou non incorporée, un serment, une affirmation solennelle, ou un affidavit est maintenant ou pourra être par la suite prêté ou reçu, et si ce n'était pour la passation de cet acte devrait être prêté ou reçu par aucune personne lors de l'accomplissement d'un acte, matière ou chose ou lors de la vérification ou preuve d'un testament ou codicile, acte ou instrument par écrit, ou de la signature, du sceau, de la publication ou de la délivrance du dit testament ou codicile, ou par aucune personne lors de son élection à un emploi ou de sa prise de possession d'un emploi en vertu de tout acte susdit ou pour tout autre objet quelconque, il sera loisible de substituer une déclaration tendant au même but au serment, affirmation solennelle ou affidavit qui seraient requis, et les personnes qui, en vertu de tout acte qui l'exige, pourraient être requises de prêter tel serment, affirmation solennelle ou affidavit, devront en présence de tout officier ou personne autorisée par le dit acte à l'administrer, faire et signer cette déclaration que cet offi-